

# LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CONCACAF

# **COMMISSION REGIONALE FEMININE**

# PV n°01 du 16.09.2025

## Membres présents :

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Arnaud PATIENT, Magguy CHARLES, Yannick NOUVET, Saskia POPO, Jeanine DÉNIS.

### Membres absents excusés :

#### Membres absents:

Alain ISSORAT, Joseph VERDA, Sarah RENAR, Mario FELIX, Patricia FRANOIS, Judes AGATHON, Mélissa COUPRA,

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

<u>NB</u>: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 16.09.2025 à 15h00 pour se prononcer.

# **COURRIERS RECUS**

- Courrier du 15.09.2025 du Président de l'ASCO confirmant sa réclamation sur le match n°54429723

# AFFAIRE A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission ARégional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **SENIORS**

Affaire n°23066947 - Match n° 54429723 du 30.08.2025 -Tour Préliminaire - ASCO - ASC AGOUADO : Réclamation d'après match de qualification et de participation.

Mr Joseph VERDA n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

Mr Fils MBAYA WA MBAYA n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort;

Vu la FMI signée par l'arbitre Monsieur IDA Christian,

Vu la réserve d'après matchs

Vu l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF

Vu l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF

Vu le courrier de l'ASCO,

Considérant la FMI mentionnant la participation des joueuses suivantes :

- PADDIE Romana 9603765314
- FORSTER Rubensia 9603024878

Considérant le courrier de l'ASCO: Conformément aux dispositions réglementaires de la Fédération Française de Football, nous président ASCO, portons une réclamation sur la rencontre de Coupe de France Féminine opposant ASCO à Aguado, disputée le 14/09/2025 au stade Oriane Jean François à Saint Laurent du Maroni.

Cette réclamation porte sur :

La participation de joueuses de l'équipe d'Aguado sans présentation d'un certificat médical valide et/ou sans surclassement réglementaire.

PADDIE Romana 9603765314

FORSTER Rubensia 9603024878

Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération notre réclamation et la transmettre aux instances compétentes pour instruction.

Considérant qu'après vérification des 5 PV de la commission médicale pour la saison 2025-2026 nous ne voyons pas de sur classement validés pour ces 2 licenciées.

Considérant la réserve mentionnée sur la FMI : Rapport envers Agouado sur la validation et qualification et le surclassement de l'équipe entière

Considérant, l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF :

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du

football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double sur classement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

Considérant l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF :

c) Les autorisations de double sur classement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

### Par ces considérants,

La commission juge que la réclamation est recevable dans la forme.

La commission demande au club d'Agouado de bien vouloir nous faire parvenir ces explications, quant à la participation de ces 2 joueuses sur le match cité en référence sans cachet de surclassement, au plus tard le 18.09.2025.

Magguy CHARLES Secrétaire de séance Fin de la séance : 16h00 Sow KHALY
Président de séance